

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL N° 58
SEANCE du 27 juin 2013 à 20h30



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil treize et le vingt-sept juin,

à 20 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Gilles Aicardi, maire.

Etaient présents : Mireille Parent, (1ère adjointe), Patricia Malafronte (2ème adjoint), Patricia Alunni (3ème adjointe), ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Claude Gubler, Alain Fabre, Martine Bézert, Yolande Olivier, Bernard Rodriguez, Bernard Espanet, Marc Ferri, Etienne Cambois, Gérald Fasolino, Caroline Chouquet, Afaf Ksouri, Bernard Destrost, Caherine Lognos, et France Leroy.

Joël Quinard a donné procuration à Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio à Gilles Aicardi, Michel Borel à Alain Fabre, Marie-Christine Boulant à Martine Bézert, Mireille Braissant à Patricia Alunni, Philippe Massaïa à Bernard Rodriguez, Sylvie Martin à Yolande Olivier, Marie-Odile Roux à Catherine Lognos et Alain Ramel à Bernard Destrost.

Claude Gubler ne prend pas part au vote de la délibération n°01/06/13.

Caroline Chouquet est désignée secrétaire de séance.



✓ Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mai 2013, lequel est adopté à l'unanimité. Monsieur le maire se dit étonné que l'opposition adopte le contenu de ce procès-verbal car son contenu diffère de ce qui a été inscrit dans le tract politique qu'ils ont distribué ces derniers jours. En effet, dans ce tract il était noté qu'une réunion publique était organisée en amont de la séance du Conseil municipal alors que monsieur le maire n'a jamais mentionné qu'il y en aurait une. Monsieur le maire avait bien précisé que la séance du Conseil municipal étant publique, chaque administré pourrait venir s'il le souhaitait.



Délibération n°01/06/13 : Approbation du PLU de la commune

Rapporteur : monsieur le maire

VU le code des collectivités territoriales

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°02/05/08 en date du 29 mai 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

VU le débat organisé au sein du conseil municipal sur le projet d'Aménagement et de développement durables en date du 13 octobre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal n°05/06/2012 du 29 juin 2012 arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les avis rendus ;

VU l'arrêté municipal n°012-2012/CAB en date du 31 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de PLU ;

Vu les échanges avec le commissaire enquêteur ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur et les conclusions rendant un avis au projet PLU ;

VU l'avis de l'INAO sur le projet PLU ;

VU l'avis du CNPF sur le projet PLU ;

VU l'avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles qui s'est tenue le 05 septembre 2012 en préfecture des Bouches du Rhône ;

VU le courrier 04 janvier 2013 émanant du syndicat mixte chargé des études d'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale donnant les dérogations au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que des remarques issues des avis des personnes publiques associées et consultées et des résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU.

Adaptations du Plan Local d'Urbanisme

1.1 Adaptations issues des remarques des personnes publiques associées

Pour répondre aux attentes de RTE, les dispositions générales du PLU sont enrichies d'un article relatif aux ouvrages et installations de service public (sans accueil de public). Il précise que ces ouvrages ne sont pas assujettis aux articles 6 à 11 des règlements de zones.

Par ailleurs, le plan des servitudes (pièce 5.4 du PLU) est repris conformément au document graphique transmis par RTE : le tracé de la servitude **i4** (lignes haute tension) est mis en conformité ainsi que les couloirs de sécurité.

En réponses aux remarques émises par la CCIMP, les adaptations réglementaires suivantes sont apportées :

- ✓ En zone AUDEL (OK Corral) dédiée aux activités de tourisme et de loisirs, les constructions à usages d'habitation autorisées à conditions d'être directement nécessaires aux activités sont limitées à 50m² pour éviter les dérives. Pour mémoire, le PLU dans sa version arrêtée au 29.06.2012 prévoyait une surface maximale de 100m² pour les constructions à usage d'habitation nécessaires aux activités de la zone.
- ✓ En zone AUDEL, la proposition d'autoriser directement les constructions commerciales liées aux activités de loisirs est retenue. Le règlement de la zone est enrichi dans ce sens.

Concernant l'avis émis par le Centre national de la propriété forestière CNPF, les dispositions générales du PLU sont enrichies d'un paragraphe relatif à la remise en état des ruines ainsi que les possibilités de reconstruction dans le respect du code de l'urbanisme (L111-3).

Pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le Plan local d'urbanisme est adapté comme suit :

- ✓ Une poche agricole au lieu-dit le « Gros Driou » est créée. Cette création fait suite à la demande d'un exploitant agricole. Elle avait été évoquée en fin de processus d'élaboration du PLU (réunion avec les personnes publiques associées du 18 juin 2012). En absence des références cadastrales exactes, la poche agricole n'avait pas pu être délimitée au plan de zonage avant arrêt. Sur la base des éléments cartographiques transmis par la Chambre d'Agriculture en accompagnement de son avis, cette poche agricole est intégrée après enquête.
- ✓ La zone Agricole à constructibilité restreinte (Aa) située à l'ouest d'Ok Corral (chevrier) est remplacée par un zonage Agricole classique (A), l'exploitant ayant relayé auprès de la chambre des besoins constructifs nécessaires à son activité.
- ✓ En ce qui concerne le secteur Nh situé en fond de poljé (La Boucanière), les parcelles section AB n°1, 2,3 ayant un usage agricole sont reclassées en zone A.
- ✓ Ajustement du règlement de zone Agricole en son article 2, 3^{ème} alinéa. La mention « en un volume compact » est supprimée. Il est précisé que cette mention était redondante avec l'article A8 qui stipule que : « en cas d'existence de bâtiments sur l'exploitation, les constructions nouvelles doivent être réalisées en continuité de ceux-ci. (sauf en cas d'impératif sanitaire, technique ou de sécurité) ».

En réponse à l'avis de la Préfecture des Bouches du Rhône, des adaptations sont apportées au PLU :

- ✓ L'extension de la zone AUDEL d'Ok corral pour permettre un projet d'accrobranche est remplacée par un zonage Nt2 correspondant aux zones naturelles accueillant des loisirs de plein air (sans construction et sans nuisance pour le voisinage).

- ✓ Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) des secteurs AUa correspondant aux dents creuses identifiées en zones urbaines est légèrement augmenté. En secteur AUa1 le COS est fixé à 0.35, en secteur AUa il est fixé à 0.3.
- ✓ Suivant l'avis de la Préfecture des bouches du Rhône, le PLU sera enrichi des éléments suivants :
 - Pour garantir la bonne information du public, l'arrêté de débroussaillage est annexé au PLU. L'obligation légale de débroussaillage est mentionnée au rapport de présentation.
 - En page 53 du rapport de présentation, le zonage sismique de la Commune est mis en cohérence avec le zonage sismique de France entrée en vigueur au 1^{er} mai 2011 : zone de sismicité 2 comme indiqué au règlement du PLU.
 - L'arrêté préfectoral de zone de présomption archéologique est annexé au PLU. Il est précisé que l'arrêté préfectoral est parvenu en Mairie après arrêt du PLU et n'avait donc pas pu être intégré.
 - Les bâtiments identifiés comme éléments remarquables (L123-1-5 7°) sont présentés et légendés de manière individuelle au rapport de présentation : chapelle St Antoine, beffroi/chapelle des pénitents, moulin bd Bonifay, église, façade de la coopérative, fontaine moussue et lavoir, château Glandeves (partie subsistante).

De manière générale, les adaptations du règlement demandées dans le cadre de l'annexe à l'avis rendu le 3 octobre 2012 sont prises en compte et intégrées au PLU ; ces modifications ayant pour objectifs :

- ✓ De garantir une information optimale des pétitionnaires.
- ✓ D'apporter des précisions réglementaires mineures au règlement du PLU.

En ce qui concerne l'avis émis par la mairie de Riboux. La Commune de Cuges les Pins, attentive aux inquiétudes de cette commune limitrophe, souhaite renforcer le cadre réglementaire du secteur Nt délimité sur la plaine des espèces. Un secteur Nt2 est créé, le règlement de ce secteur précise que sont autorisés :

« Les aménagements et installations, à l'exclusion de toute construction, liés aux loisirs et à la pratique de sport plein air à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances sonores pour le voisinage »

1.2 Adaptations du PLU sur le fondement des avis exprimés par le public dans le cadre de l'enquête.

Extrémité Est du quartier de la Curasse

Pour tenir compte des nombreux avis des propriétaires des terrains du fond de la Curasse, la commune, sans remettre en cause l'économie générale du projet décide de réaffecter ce secteur à un zonage AU fermé à l'instar du reste du quartier de la Curasse. Cette adaptation de zonage permet un traitement égalitaire de l'ancienne zone NB (unité urbaine) qui couvrait l'ensemble du secteur de la Curasse.

Le développement de ce secteur sera subordonné à une procédure d'urbanisme qui fixera les dispositions techniques et réglementaires quant à la desserte, et à la lutte anti incendie préalablement à tout développement. Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la Curasse (qui pourra faire l'objet d'une prochaine révision) seules les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées pour l'ensemble du quartier comme le stipule l'article AU2 du règlement de zone.

Le rapport de présentation intègre un nouveau paragraphe ayant trait à ce secteur stipulant que l'ouverture de ce secteur sera subordonné à une étude préalable permettant de définir les dispositifs à mettre en place.

Secteur de la Boucanière, extrémité Ouest du Poljé

Pour tenir compte des avis exprimés au cours de l'enquête :

Les polygones d'implantation délimités au plan de zonage sont repris afin de tenir compte des caractéristiques topographiques et morphologiques des parcelles. Il est précisé que les objectifs

constructifs pour ce secteur (de taille et de capacité réduite dans le respect de l'article L123-1-5) restent inchangés.

Sur ce même secteur, les parcelles cadastrées AB 1, 2 et 3 sont quant à elles reclassées en zone Agricole, sous l'impulsion de la Chambre d'Agriculture.

Secteur UD en extension du noyau villageois.

Dans le respect de ses ambitions et objectifs exprimés au plan d'aménagement et de développement durables, la Commune a entrepris un travail de redéfinition des zonages « urbains » en secteur centre ceci afin :

- ✓ de prendre en compte des évolutions urbaines intervenues depuis l'approbation du POS (constructions nouvelles et aménagements nouveaux...)
- ✓ de redéfinir le modèle de développement urbain souhaité pour le centre-ville.

C'est dans ce contexte que les limites de zonage « U » ont été retravaillées par rapport à leurs équivalents POS, dans une vision élargie du noyau villageois (cf p65 à 67 du rapport de présentation). A proximité de la salle des mariages des opportunités foncières permettent d'entrevoir un développement urbain mesuré. Ces terrains sont desservis par les réseaux, accessibles, favorablement positionnés au regard du projet de territoire et en extension directe de l'espace centre. Eu égard ces arguments, le zonage de ce secteur est maintenu et renforcé. Un emplacement réservé pour création de logement à forte mixité sociale est positionné (40% de logements sociaux).

Frange sud du Poljé.

Les parcelles cadastrées BA 147 / 148 / 149 / 150 / 151 / 152 / 153, sont reclassés en zone Agricole en cohérence avec l'usage des sols. Il convient de noter que les limites de zonages PLU sont, sur ce secteur, identiques à leurs équivalentes au Plan d'occupation des sols. L'incohérence entre le zonage (Naturel) et l'usage du sol (exploitation agricole) n'avait jusqu'à ce jour pas été relevée.

Cette adaptation, au profit du zonage Agricole est en parfaite conformité avec les engagements pris par la commune en faveur du monde agricole, engagements exprimés de manière transversale dans son Plan Local d'Urbanisme :

- ✓ P 10 et 16 du PADD et notamment les orientations : *Promouvoir les terres agricoles en qualité de ressource : terre nourricière ; Favoriser la reconquête des espaces agricoles*
- ✓ P64 et 65 du rapport de présentation du PLU qui explicite la politique agricole locale.

Ce changement de zonage est accompagné de la suppression des espaces boisés classés positionnés sur ces tènements pour ne pas grever l'activité agricole qui s'y exerce.

A l'Est de la Zone de la Messuguière (OK Corral). Les parcelles cadastrées OR n°51/52 /53 /54 sont classées en zonage Agricole sous l'impulsion d'un projet de plantation d'oliviers. Compte tenu de la sensibilité paysagère du secteur (positionné dans les massifs), le zonage PLU retenu est le secteur Aa à constructibilité restreinte. Il est rappelé qu'en zone A et à fortiori en secteur Aa, seules sont autorisées les constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole.

Secteur des Escours Est : secteur AUa.

Pour tenir compte de l'avis des habitants qui se sont largement exprimés dans le cadre de l'enquête publique ainsi que de l'avis du commissaire enquêteur, la dent creuse AUa des « Escours 3 » est supprimée au profit d'un zonage UD (tissu urbain limitrophe). La perte du potentiel constructif induit par cette suppression sera compensée pour partie par une augmentation de COS sur les autres poches AUa et AUa1, demande par ailleurs formulée dans le cadre de l'enquête.

La suppression de la poche AUa des « Escours 3 » rend inutile le positionnement de l'emplacement réservé (ER) n°14 pour élargissement de voirie, cet emplacement réservé est donc supprimé. Cette suppression fait écho aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête par les riverains.

Corrections d'erreurs matérielles au plan de zonage du PLU :

- 1- Secteur de la salle des mariages. Une parcelle au sud de la salle des mariages bénéficie de 2 zonages distincts (UB et UD). L'ensemble de l'unité foncière sera homogénéisé : zone UB.
- 2- Secteur du nouveau site scolaire, prolongement de la rue Victor Hugo. Une parcelle est scindée en 2 zones distinctes au PLU, ce qui pourrait nuire à la qualité des projets futurs. Le zonage est homogénéisé : zone UB.
- 3- Vallon de la Serre, en limite de zone urbaine, le trait de zonage est positionné sur une maison. Le trait de limite de zone UD sera étiré de sorte à inclure la totalité de la partie construite et aménagée de la parcelle.
- 4- Emplacement réservé n°43, zone de rétention (inondable). L'ER n°43 correspond à l'enveloppe morphologique inondable, au-delà de laquelle un exutoire naturel se fait vers l'ouest du poljé. Dans la version arrêtée, la limite de l'ER a été positionnée à tort au milieu des parcelles n°111 et 112, or c'est l'ensemble des parcelles qui sont concernées et au-delà les parcelles n°120/121 et 118 de manière partielle. La limite de l'ER est reprise en conséquence.
- 5- L'emplacement réservé du petit bois (ER n°34) sera diminué pour exclure 1 parcelle cultivée grevée à tort d'un emplacement réservé. La parcelle est reclassée en zone Agricole.
- 6- Le secteur Ai (agricole inondable) situé à l'Est du chemin de Sainte Catherine présentait un défaut de hachure. Une hachure bleue signalant le risque est ajoutée au plan de zonage.

Considérant que les modifications mineures apportées au Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête ne remettent pas en cause l'économie générale du projet PLU soumis à enquête publique,

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme ;

- ✓ Monsieur le maire rappelle les temps forts de la procédure d'élaboration du PLU, à savoir l'arrêt du PLU en juin 2012 suivi de la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'organisation d'une enquête publique conjointe de novembre 2012 à janvier 2013 et d'une enquête publique complémentaire sur les schémas d'assainissement en avril dernier. Aujourd'hui, annonce-t-il, le processus d'élaboration est arrivé à son terme et doit être soumis au Conseil municipal pour approbation. Monsieur le maire rappelle que les modifications apportées suite aux demandes des personnes publiques associées et celles formulées par les administrés lors de l'enquête ne peuvent pas remettre en cause l'économie générale du PLU. Il rappelle aussi que l'intérêt général que doit défendre un Conseil municipal responsable ne peut être la somme des intérieurs particuliers. En effet, la modification de l'économie générale du PLU se mesure sur la prise en compte du cumul des modifications demandées par les particuliers. Il indique que de nombreuses propositions émises par les personnes publiques associées ont été retenues et que le PLU soumis aujourd'hui pour approbation ne remet pas en cause l'économie générale du PLU telle qu'arrêtée en juin 2012. Il cite à titre d'exemple l'extrémité du quartier Est de la Curasse. En effet, pour tenir compte des nombreux avis des propriétaires concernés, la commune a décidé de réaffecter ce secteur à un zonage AU fermé à l'instar du reste du quartier de la Curasse. L'ouverture de ce secteur sera subordonné à une étude préalable permettant de définir les dispositifs à mettre en place quant à la desserte et à la lutte anti-incendie préalablement à tout développement. Pour sa desserte, il serait possible d'envisager une voie qui circule autour du quartier de la Curasse à l'exclusion d'un mois tous les deux ans où cette voie serait inutilisable en raison de l'eau. Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la Curasse (qui pourra faire l'objet d'une prochaine révision dès novembre), seules les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées pour l'ensemble du quartier comme le stipule l'article AU2 du règlement de zone. Monsieur le maire indique ensuite que si le PLU n'est pas déféré au Tribunal Administratif de Marseille par le Préfet, il sera exécutoire début août, au terme de la dernière formalité de publicité. Il annonce que le Préfet a donné deux avis positifs pour le PLU de deux communes de l'Agglo : Peypin et Roquevaire alors que les avis initiaux leur étaient défavorables.

Monsieur le maire revient alors sur la délibération qui est proposée aujourd'hui. Il rappelle que 26 personnes publiques associées ont été consultées, que la commune a reçu 12 avis favorables, 4 avis défavorables et 1 avis favorable sous réserve ; les autres avis étant réputés favorables au terme des trois qui suivent l'envoi en recommandé. Monsieur le maire commente ensuite l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles qui est défavorable alors que la commune arrive dans son PLU à une chose qui n'existe pas dans la Région, à savoir que le PLU donne 54 hectares de plus en zone agricole que le POS.

Monsieur le maire s'attache ensuite à commenter les différentes adaptations apportées au PLU.

Tout d'abord, il décrit les adaptations issues des remarques des personnes publiques associées :

- Pour répondre aux attentes de RTE, les dispositions générales du PLU sont enrichies d'un article relatif aux ouvrages et installations de service public (sans accueil de public). Le plan des servitudes est repris conformément au document graphique transmis par RTE, le tracé de la servitude **i4** (lignes haute tension) est mis en conformité ainsi que les couloirs de sécurité.
- En réponses aux remarques émises par la CCIMP, des adaptations réglementaires ont été apportées :
En zone AUDEL (OK Corral) dédiée aux activités de tourisme et de loisirs, les constructions à usages d'habitation autorisées à condition d'être directement nécessaires aux activités sont limitées à 50m² pour éviter les dérives et non plus à 100 m² comme annoncé dans le projet arrêté en juin 2012.
En zone AUDEL, la proposition d'autoriser directement les constructions commerciales liées aux activités de loisirs est retenue. Le règlement de la zone est enrichi dans ce sens.
- Concernant l'avis émis par le Centre national de la propriété forestière CNPF, les dispositions générales du PLU sont enrichies d'un paragraphe relatif à la remise en état des ruines ainsi que les possibilités de reconstruction dans le respect du code de l'urbanisme (L111-3). Monsieur le maire rappelle qu'au POS cela était autorisé, aujourd'hui cela est bien inscrit dans le PLU.
- Pour tenir compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture, le Plan local d'urbanisme est adapté comme suit :

Une poche agricole au lieu-dit le « Gros Driou » est créée. Cette création fait suite à la demande d'un exploitant agricole. Cette poche est le siège de son exploitation agricole.

La zone Agricole à constructibilité restreinte (Aa) située à l'ouest d'Ok Corral (chevrier) est remplacée par un zonage Agricole classique (A), l'exploitant ayant relayé auprès de la chambre des besoins constructifs nécessaires à son activité.

En ce qui concerne le secteur Nh situé en fond de poljé (La Boucanière), les parcelles section AB n°1, 2, 3 ayant un usage agricole sont reclassées en zone A, suite à erreur.

Le règlement de zone Agricole en son article 2, 3^{ème} alinéa a été ajusté. La mention « en un volume compact » est supprimée. Il a été noté : « *en cas d'existence de bâtiments sur l'exploitation, les constructions nouvelles doivent être réalisées en continuité de ceux-ci. (sauf en cas d'impératif sanitaire, technique ou de sécurité)* ». Monsieur le maire cite à titre d'exemple la mort des enfants qui s'est produite dans une grange qui était contiguë à l'habitation.

- En réponse à l'avis de la Préfecture des Bouches du Rhône, des adaptations sont apportées au PLU :
L'extension de la zone AUDEL d'Ok corral pour permettre un projet d'accrobranche est remplacée par un zonage Nt2 correspondant aux zones naturelles accueillant des loisirs de plein air (sans construction et sans nuisance pour le voisinage), conformément aux conseils de la préfecture qui a précisé que cette activité pouvait se réaliser en zone verte.

Le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) des secteurs AUa correspondant aux dents creuses identifiées en zones urbaines est légèrement augmenté. En secteur AUa1 le COS est fixé à 0.35, en secteur AUa il est fixé à 0.3, suite à la demande de la Préfecture qui souhaitait que l'on densifie.

Pour garantir la bonne information du public, l'arrêté de débroussaillage est annexé au PLU. L'obligation légale de débroussaillage est mentionnée au rapport de présentation.

Le zonage sismique de la Commune est mis en cohérence avec le zonage sismique de France entrée en vigueur au 1^{er} mai 2011.

L'arrêté préfectoral de zone de présomption archéologique est annexé au PLU. L'arrêté préfectoral est parvenu en Mairie après arrêt du PLU n'avait pas pu être intégré en juin 2012. Monsieur le maire profite de cette occasion pour annoncer que les fouilles archéologiques à la zac des Vigneaux vont être prolongées car des découvertes inespérées ont été mises à jour.

Les bâtiments identifiés comme éléments remarquables (L123-1-5 7°) sont présentés et légendés de manière individuelle au rapport de présentation. Ce paragraphe, dit-il, a été développé car son contenu était trop succinct.

- En ce qui concerne l'avis émis par la mairie de Riboux, il a été décidé de le prendre en compte :
Le cadre réglementaire du secteur Nt délimité sur la plaine des espèces a été renforcé. Un secteur Nt2 est créé, le règlement de ce secteur précise que sont autorisés : « *Les aménagements et installations, à l'exclusion de toute construction, liés aux loisirs et à la pratique de sport plein air à condition qu'ils n'occasionnent pas de nuisances sonores pour le voisinage* ». La mairie de Riboux a soulevé son inquiétude face à de nouveaux équipements de loisirs qui peuvent s'implanter sur son territoire et cela a été suivi. Tout projet, quel qu'il soit, devra être accompagné d'une étude d'impact réalisée par une société indépendante et contradictoire. Il cite à titre d'exemple qu'une étude d'impact sera réalisée pour le Projet de golf synthétique qui est prévu sur le Domaine des Espèces.
Monsieur le maire précise donc, afin de conclure cette première partie, que les modifications apportées et commentées ci-dessus n'ont pas remis en cause l'économie générale du PLU.
Il passe ensuite à l'analyse des adaptations du PLU fondées sur les avis exprimés par les administrés lors de l'Enquête publique :
- Monsieur le maire indique qu'il ne revient pas sur le quartier de la Curasse car il a développé au début de son exposé ce qui a avait été retenu pour ce quartier.
- Monsieur le maire s'attache ensuite au secteur de la Boucanière, où les polygones d'implantation délimités au zonage sont repris.
- Le secteur UD en extension du noyau villageois a été retravaillé. Les parcelles des propriétaires qui étaient coupées en deux ont été rectifiées et la catégorie supérieure a été donnée à chaque rectification. A proximité de la salle des mariages des opportunités foncières permettent d'entrevoir un développement urbain mesuré. Ces terrains sont desservis par les réseaux, accessibles, favorablement positionnés au regard du projet de territoire et en extension directe de l'espace centre. Eu égard ces arguments, le zonage de ce secteur est maintenu et renforcé. Un emplacement réservé pour création de logement à forte mixité sociale est positionné (40% de logements sociaux). Monsieur le maire rappelle que la commune est tenue de construire 300 logements en 20 ans, aussi, des réserves foncières sont nécessaires à avoir.
- Une erreur matérielle a été corrigée sur la frange sud du poljé. Les parcelles cadastrées BA 147 / 148 / 149 / 150 / 151 / 152 / 153, sont reclassés en zone Agricole en cohérence avec l'usage des sols. Depuis 1986, le POS faisait descendre la zone verte jusqu'à ces parcelles alors qu'elles sont cultivées, aussi, la zone agricole a été étendue. L'incohérence entre le zonage (Naturel) et l'usage du sol (exploitation agricole) n'avait jusqu'à ce jour pas été relevée. Monsieur le maire rappelle que cette adaptation, au profit du zonage Agricole est en parfaite conformité avec les engagements pris par la commune en faveur du monde agricole.
- A l'Est de la zone de la Messuguière (Ok Corral) : les parcelles cadastrées OR n°51/52 /53 /54 sont classées en zonage Agricole sous l'impulsion d'un projet de plantation d'oliviers. Compte tenu de la sensibilité paysagère du secteur (positionné dans les massifs), le zonage PLU retenu est le secteur Aa à constructibilité restreinte.
- Le secteur des Escours Est : pour tenir compte de l'avis des habitants qui se sont largement exprimés dans le cadre de l'enquête publique ainsi que de l'avis du commissaire enquêteur, la dent creuse Aua des « Escours 3 » est supprimée au profit d'un zonage UD (tissu urbain limitrophe). La perte du potentiel constructif induit par cette suppression sera compensée pour partie par une augmentation de COS sur les autres poches AUa et AUa1, demande par ailleurs formulée dans le cadre de l'enquête.
- La suppression de la poche AUa des « Escours 3 » rend inutile le positionnement de l'emplacement réservé (ER) n°14 pour élargissement de voirie, cet emplacement réservé est donc supprimé. Cette suppression fait écho aux demandes formulées dans le cadre de l'enquête par les riverains. Ce changement sera défendu devant le Préfet et le positionnement des citoyens sera rappelé sur cette question.
- Monsieur le maire commente ensuite les différentes erreurs matérielles qui ont été rectifiées et qui sont développées dans la délibération.

Une fois ces adaptations commentées, monsieur le maire indique une nouvelle fois que le PLU sera en ligne le 3 août prochain, soit un mois après la dernière formalité de publicité accomplie. Dès demain, le PLU approuvé sera consultable au service urbanisme, aux jours et heures d'ouverture. Une information sera publiée dans le Cuges au Cœur à ce sujet. Monsieur le maire s'attarde enfin sur le tableau surfacique du PLU qui reprend les effets de toutes les adaptations mentionnées ci-dessus et notamment sur la zone NC du POS qui passe de 304,8 ha à 354,9 ha au PLU (zone A). Ce bilan surfacique agricole répond à une volonté communale de maintenir et préserver l'agriculture sur la commune.

Monsieur le maire propose aux élus présents de formuler les remarques qu'ils souhaitent.

- ✓ Monsieur Destrost annonce que ses interrogations portent sur plusieurs points. Il demande des informations relatives à l'avis de l'ARS qui n'a été mentionné dans aucune des adaptations citées ci-dessus. Il souhaite revenir ensuite sur les dents creuses du quartier de l'Embellie. Le commissaire enquêteur avait demandé leur suppression. Des permis de construire ont été accordés dans cette zone aujourd'hui. Si le PLU est laissé tel quel, qu'est-ce qui peut être certifié à ces propriétaires que rien ne va être changé. Monsieur Destrost évoque ensuite le hameau de Foureirier et l'engagement de la majorité municipale n°39 à amener l'eau dans ce quartier. En laissant ce quartier en N, vous pénalisez les propriétaires, dit-il, alors que le commissaire enquêteur avait préconisé un secteur NH1. Quant à la Plaine des Espèces, monsieur Destrost mentionne que le commissaire enquêteur avait donné un avis ferme et avait demandé un classement en zone naturelle afin d'attendre les décisions de justice en cours. Le PLU souhaite durcir le règlement appliqué à cette zone mais malgré ce durcissement du règlement, il est fort à craindre qu'il se fasse tout et n'importe quoi comme cela se fait depuis. Monsieur Destrost aborde ensuite le tracé de la deuxième voie qui n'a pas été évoqué dans les adaptations ci-dessus. Enfin, sa dernière interrogation concerne le quartier du Colombier où certaines parcelles sont inscrites comme devant être raccordées à l'égout pour être constructibles alors que cela est infaisable. Aucune réponse n'a été apportée à cette question et monsieur Destrost souhaiterait certains éclaircissements.

- ✓ Pour la question relative à l'ARS, monsieur le maire répond que compte tenu de la carte d'aptitude des sols de la commune, la volonté communale est de continuer à avoir des zones constructibles avec fosses septiques. Il ajoute comme l'avait dit un géologue : « A Cuges, la fosse septique devrait être la règle et l'égout l'exception ». Il indique ensuite que si le Préfet défère le PLU au Tribunal Administratif de Marseille sur cette question, la commune se défendra en se munissant de tous les avis des géologues consultés. Il cite qu'aux quartiers la Curasse, le Puits et les Escours, la commune n'a pas les moyens financiers de mettre en place le tout à l'égout alors que les fosses septiques marchent très bien.

Quant au quartier Foureirier, monsieur le maire rappelle que depuis la nouvelle Loi SRU dictée par le Code de l'Urbanisme et notamment l'article 111-5 qui a donné lieu à une multiplicité de divisions, les zones NB sont supprimées, soit ces zones sont mises en N, soit mises en U. Si les zones ne sont pas équipées en eau, elles sont obligatoirement mises en N. Pour l'alimentation en eau de ce quartier, la commune pensait s'aider du Domaine des Espèces mais son propriétaire a choisi de faire un forage et a voulu qu'il reste privé. Dans l'avenir, poursuit-il, la réglementation devrait se durcir et imposer une municipalisation des forages existants pour tout développement ou investissement. Il cite, à titre d'exemple, la société OK Corral à qui la municipalisation de ses forages lui sera imposée si elle a une volonté d'investissement et de développement. Par voie de conséquence, si les forages sont municipalisés, l'eau deviendra publique. Cette opportunité pourra permettre aux élus de demain d'y réfléchir et de voir si « gravitairement » le quartier Foureirier est raccordable en eau ou pas par les Espèces.

Pour le quartier de l'Embellie, monsieur le maire rappelle que pour ne pas prêter le flanc à l'économie générale du PLU, cela était impossible de ne pas rester à 2000 m². Les prochains élus verront que les opérations d'ensemble ne sont pas possibles.

Monsieur le maire précise que la commune n'est pas obligée de respecter l'avis du Commissaire enquêteur et celui des Personnes publiques associées. Il rappelle que la commune a construit son PLU avec une enquête publique de 50 jours et qu'une majorité d'avis favorables a été reçue. L'avis défavorable de l'ARS Paca n'étonne personne car ce même avis a été formulé par l'ARS pour de nombreuses communes des Bdr.

Quant enfin au questionnement soulevé par monsieur Destrost sur le quartier du Colombier, monsieur le maire répond que cela n'entache pas les droits à construire.

- ✓ Monsieur Gubler indique qu'il a bien entendu l'exposé du Cabinet Perenne avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal et les questionnements qui viennent d'être développés : certaines modifications étaient évidentes et coulaient d'elles-mêmes de par le règlement et les erreurs matérielles. Il souhaiterait connaître l'avis de monsieur le maire sur les avis négatifs formulés par le Commissaire enquêteur et ceux formulés par les PPA, notamment l'avis défavorable de l'ARS et celui de la CDCEA. « Quel est votre sentiment, monsieur le maire sur les remarques négatives formulées par le commissaire enquêteur, sur son avis négatif ferme sur la zone de loisirs ? », demande t-t-il.
- ✓ Monsieur le maire répond que de nombreuses remarques des administrés relayées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte, d'autres ne pouvaient pas l'être et pour d'autres enfin, la commune a choisi de ne rien modifier, décision qu'elle assume. Le PLU, aujourd'hui soumis à approbation, est meilleur que celui qui était arrêté en juin 2012. Il répond aux objectifs que s'est fixée la commune : pouvoir tenir ses obligations légales en matière de logements sociaux et soumises par la Loi SRU de 2010 (315 logements sociaux doivent être construits) ; doter la commune des équipements publics qui lui sont nécessaires ; mieux desservir le village avec la réalisation de la deuxième rue ; maintenir la vocation communale agricole en donnant 50 hectares de plus à cette zone, ce qui est inédit dans la Région, dit-il. Sur le fond, ce PLU est assez cohérent. Quant à l'avis du commissaire enquêteur, monsieur le maire répond qu'il aurait été préférable que ce dernier formule un avis final et ne se contente pas de proposer l'organisation d'une enquête publique complémentaire.
- ✓ Monsieur Destrost mentionne qu'au niveau du zonage du noyau villageois, il demeure encore des parcelles coupées en deux.
- ✓ Monsieur le maire répond que des révisions et des modifications pourront se faire sur la base d'un projet. Si le commissaire enquêteur a soulevé ces erreurs, elles ont toutes été rectifiées par le bureau d'études. Il rappelle que le document du PLU, soumis aujourd'hui à approbation, n'est pas figé pour les 20 prochaines années. Les élus de demain pourront enclencher une révision générale dès 2014 s'ils le souhaitent.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, **par 21 voix pour et 5 contre** (*monsieur Bernard Destrost, madame France Leroy, madame Catherine Lognos, monsieur Alain Ramel et madame Marie-Odile Roux*) - Monsieur Claude Gubler ne prend pas part au vote de cette délibération :

Article 1 : ADOPTE les adaptations précitées ;

Article 2 : DECIDE d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les pages d'annonces légales de deux journaux diffusés dans le Département ;

Article 4 : DIT que, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les locaux de la Préfecture ;

Article 5 : DIT que la présente délibération sera exécutoire :

dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet ;

après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Une fois le vote recensé, monsieur le maire interrompt la séance et s'adresse au public en lui proposant de poser toutes questions relatives à cette première délibération.



Délibération n°02/06/13 : Approbation des schémas directeurs d'assainissements

Rapporteur : monsieur le maire

Vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu l'arrêté municipal n° n°012-2012/CAB en date du 31 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de plan local d'urbanisme et aux schémas directeurs d'assainissements;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, rendant un avis au projet de PLU et aux schémas directeurs d'assainissements collectifs;

Vu l'arrêté municipal n°03-2013/CAB en date du 3 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative aux schémas directeurs d'assainissement,

Vu le dossier soumis à enquête publique et notamment la note de présentation élaborée par la Société des Eaux de Marseille (en charge des études techniques) explicitant les modifications intervenues sur les schémas d'assainissement, et les conséquences de ces modifications,

Vu les échanges avec le commissaire enquêteur,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 10 juin 2013 rendant un avis favorable aux schémas directeur d'assainissement modifiés,

Considérant que les résultats de l'enquête publique, justifient des adaptations mineures au schéma directeur d'assainissements des eaux usées, telles qu'indiquées ci-dessous :

Cinq parcelles situées à proximité de la Mairie, sur le chemin de Ribassée et le chemin du cimetière ont été inscrites à tort en zone d'assainissement collectif à l'horizon du PLU (raccordement futur) alors qu'elles sont d'ores et déjà raccordées au réseau public d'assainissement. Cette erreur matérielle est corrigée.

Le schéma d'assainissement est modifié en conséquence.

Ces modifications mineures concernent quelques parcelles, sur les plusieurs centaines qui constituent le territoire communal et ne sont pas de nature à remettre en question le diagnostic et les propositions d'aménagement qui en ont découlé.

Considérant que le choix du zonage des eaux usées a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

Considérant que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement collectif tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Considérant que les choix fait pour l'assainissement pluvial de la Commune ont été pris au vu d'une étude spécifique qui tient compte des cheminements hydrauliques naturels et propose des ouvrages de rétention permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, **par 22 voix pour, 5 contre** (*monsieur Bernard Destrost, madame France Leroy, madame Catherine Lognos, monsieur Alain Ramel et madame Marie-Odile Roux*) :

Article 1 : ADOPTE les modifications mineures précitées ;

Article 2 : APPROUVE les plans de zonage d'assainissement des eaux usées tels qu'ils sont annexés au dossier ;

Article 3 : APPROUVE le schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 4 : INFORME que conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département ;

Article 5 : INFORME que les zonages d'assainissement approuvés sont tenus à la disposition du public, à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

Article 6 : DONNE POUVOIR au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement ;

Article 7 : DIT que les schémas directeur d'assainissement seront annexés au PLU.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n°03/06/13 : Instauration du périmètre de Droit de Préemption Urbain sur la commune

Rapporteur : monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°01/06/13 du conseil municipal en date du 27 juin 2013 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal, selon le plan annexé à la présente délibération, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant que ce droit permettra à la Commune d'être informée de toute transaction relative à la vente d'un terrain ou d'un immeuble et par suite d'acquérir lesdites terrains ou immeubles, s'ils présentent un intérêt pour la collectivité ;

- ✓ Monsieur Destrost demande si cette délibération peut être prise alors que la délibération relative à l'approbation du PLU ne sera exécutoire que dans un mois.
- ✓ Monsieur le maire répond que cette délibération est à prendre obligatoirement après l'approbation du PLU. Si un quelconque recours tombe, cette délibération ne sera pas appliquée.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, **par 22 voix pour, 5 contre** (*monsieur Bernard Destrost, madame France Leroy, madame Catherine Lognos, monsieur Alain Ramel et madame Marie-Odile Roux*) :

Article 1 : DECIDE d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du plan local d'urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé à la présente délibération.

Article 2 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Article 3 : DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°04/06/13 : Personnel communal - Instauration du Compte épargne temps

Rapporteur : madame Mireille Parent, adjointe déléguée

Il est proposé d'instituer un compte épargne-temps, à compter du 1^{er} juillet 2013.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Ce compte permet aux agents titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
- Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours (ou 420 heures) l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.
- Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.
- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.
- L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Pour cela, il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- ✓ La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- ✓ Les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.
- ✓ Conformément au décret du 26 août 2004, le Comité Technique Paritaire a été saisi le 23 mai 2013 pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.
- ✓ L'ouverture d'un C.E.T est de droit si l'agent en fait la demande, sauf non-respect des conditions réglementaires (agent en cours de stage ou ayant moins d'un an de service).
- ✓ Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps,
- ✓ Lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le C.E.T se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de préemption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.

- ✓ En cas de décès d'un agent titulaire d'un C.E.T, ses ayants-droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés, selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 août 2009 précité.
- ✓ Pour chaque agent disposant d'un compte épargne temps, l'inscription de nouveaux jours sur le compte épargne temps s'effectue en tenant compte du solde de congés annuels, de jours de réduction de temps de travail, et le cas échéant de jours de repos compensateurs, disponible au 31 décembre de chaque année.
- ✓ L'alimentation du C.E.T reste toutefois subordonnée à la condition d'avoir pris dans l'année au moins vingt jours (140 heures) de congés annuels. Dans cette limite, l'agent peut ainsi épargner l'intégralité du reliquat de congés dont il dispose après déduction des vingt jours de congés annuels qu'il doit avoir utilisés au cours de l'année écoulée.
- ✓ L'agent conserve, pendant les congés pris au titre du C.E.T, la rémunération qui était la sienne avant leur octroi.
- ✓ L'agent est autorisé, sur sa demande, à bénéficier de plein droit des droits à congés accumulés sur son C.E.T à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- ✓ L'octroi des jours C.E.T s'effectue selon le calendrier fixé par l'autorité territoriale, comme pour les congés annuels.
- ✓ Les droits à avancement et à la retraite sont maintenus.

Le Conseil municipal,

- ⇒ VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- ⇒ VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- ⇒ VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- ⇒ VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 23 mai 2013.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Mireille Parent, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : décide d'instituer un compte épargne-temps, à compter du 1er juillet 2013,

Article 2 : accepte les propositions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n°05/06/13 : Personnel communal – Annualisation du temps de travail des ATSEM

Rapporteur : madame Mireille Parent, adjointe déléguée

Dans le cadre de la réforme des Rythmes scolaires qui va être mise en place sur la commune à compter de la rentrée de septembre 2013 et conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000, il est proposé d'annualiser le temps de travail des ATSEM, à compter du 1er septembre 2013.

Les modalités de cette annualisation sont les suivantes :

L'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 dispose que la durée de travail effectif est fixée à 35 heures/semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures effectives + 7 heures de solidarité).

Pour notre commune, seules 1600 heures sont comptées car le jour de solidarité n'est pas inclus.

Les modalités de calcul de la durée annuelle légale de travail pour un agent qui travaille à temps complet (ou les modalités de calcul des 1600 heures)

○ Nombre de jours de l'année :	365 jours	
○ Nombre de jours non travaillés :		
▪ Repos hebdomadaires :	104 jours	
▪ Congés annuels :	25 jours	
▪ Jours fériés :	8 jours	
	137 jours	- 137 jours
		228 jours travaillés

228 jours x 7 heures = 1596 heures soit environ 1600 heures.

La durée annuelle légale de travail d'un agent qui travaille à temps complet est de 1600 heures.

Les modalités de calcul de la durée annuelle légale de travail spécifiques aux ATSEM

Pour des facilités de calcul, les jours fériés qui tombent pendant la période scolaire sont comptés dans le temps de travail effectif mais ne sont bien sûr pas travaillés par les agents. Sur les 1600 heures de travail effectuées en 36 semaines, il faut donc ajouter 4 jours fériés. Il s'agit là d'une moyenne effectuée sur plusieurs années et préconisée par les Centres de Gestion.

1600 heures

+ 28 heures (4 jours fériés de 7 heures : $4 \times 7 = 28$)

1628 heures => base annuelle de travail pour un agent ATSEM à 35 heures.

La durée annuelle légale de travail d'un agent ATSEM qui travaille 35 heures hebdomadaires est de 1628 heures par an.

Les modalités de calcul de la durée annuelle légale de travail spécifiques à la commune de Cuges-les-Pins

1628 heures effectives (base annuelle de travail pour un agent ATSEM à 35 heures/semaine.)

- 70 heures de congés annuels (1 semaine de pont offerte par la commune+ 1 semaine supplémentaire de congés [6ème semaine])

- 14 heures de congés supplémentaires hors périodes : 2 jours

1544 heures => temps annuel de travail dû à la collectivité par un agent ATSEM pour 35 heures/semaine

La durée annuelle légale de travail d'un agent ATSEM à Cuges, titularisé à 35 heures hebdomadaires, est de 1544 heures par an.

Temps de travail des ATSEM pendant les semaines scolaires à compter de septembre 2013

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : De 8h20 à 16h30, soit 8h10 min ou 8,17

Mercredi : De 8h20 à 13h30, soit 5h10 ou 5,17

→ Soit un temps de travail hebdomadaire de
 $(4 \times 8,17) + 5,17 = 37,85$ h/semaine

Emploi du temps des ATSEM, à compter de septembre 2013 :

○ Lundi et Vendredi :	
▪ 8h20 – 12h : temps scolaire, soit	3,67
▪ 12h – 13h45 : intercantine, soit	1,75
▪ 13h45 - 13h30 : temps scolaire, soit	1,75
▪ 15h30 - 16h30 : AEC, soit	1,00
	<hr/>
	8,17h
○ Mardi et jeudi :	
▪ 8h20 – 12h : temps scolaire, soit	3,67
▪ 12h - 14h : intercantine, soit	2,00
▪ 14h – 15h30 : temps scolaire, soit	1,50
▪ 15h30 – 16h30 : AEC, soit	1,00
	<hr/>
	8,17h
○ Mercredi :	
▪ 8h20 – 12h : temps scolaire, soit	3,67
▪ 12h - 13h30 : intercantine, soit	1,50
	<hr/>
	5,17h

Soit $(8,17 \times 4) + 5,17 = 37,85$ heures/semaine

Le temps de travail hebdomadaire d'une ATSEM sur la commune, à compter de septembre 2013, est de 37,85 heures / semaine.

Pause et temps de repas

La commune doit à chaque ATSEM une pause de 20 minutes toutes les six heures de travail.

Une pause méridienne (temps de repas) de 45 minutes est recommandée à chacune d'entre elles.

Aussi, en accord avec la directrice de l'école maternelle et conformément aux recommandations du Centre de gestion, les agents qui ne pourraient pas bénéficier de la pause repas de 45 minutes dans sa totalité bénéficieront d'une pause supplémentaire dans l'après-midi.

Charge de travail en période scolaire par an

Nombre de semaines travaillées	Charge de travail par semaine	Total
36 semaines	37.85 heures	1362.60 heures par an (arrondies à 1363 h)

La charge de travail d'un agent ATSEM s'élève donc à 1363 heures/an.

Temps de travail effectué par un agent ATSEM titularisé à 32 heures hebdomadaires

Pour mémoire, le temps de travail annuel que doit effectuer un agent à 35 heures hebdomadaires est de 1544 heures/an.

Aussi, le temps de travail annuel que doit effectuer un agent titularisé à 32 heures hebdomadaires est de 1412 heures/an.

En effet, après avoir déduit les 5 semaines de congés, la semaine de congés supplémentaire accordée par la mairie, la semaine de ponts offerte par la mairie, 4 jours fériés compris dans le temps des vacances scolaires (moyenne effectuée sur plusieurs années et préconisée par le CDG), les 14 heures hors période, le temps de travail qu'un agent titularisé à 32 heures hebdomadaires doit effectuer à l'année est de 1412 heures.

Les ATSEM travaillent 36 semaines et effectuent en réalité 1363 heures/an.

Charge de travail restante

La charge de travail restante est donc la suivante :

1412

-1363

49 heures

La charge de travail restante est donc de 49 heures.

Répartition de la charge de travail restante

Les ATSEM effectueront ces 49 heures sur des travaux de décontamination, sur la préparation de la rentrée, sur les conseils d'école et sur la kermesse.

La collectivité demandera à ces agents ATSEM de faire 9 heures supplémentaires pour effectuer la décontamination dans sa totalité. Ces 9 heures seront mises chaque année sur le Contrat Epargne Temps.

Il est donc proposé de valider les modalités de calcul, énoncées ci-dessus, relatives à l'annualisation du temps de travail des ATSEM et d'appliquer cette annualisation à compter du 1^{er} septembre 2013 pour les ATSEM de la commune.

Il est proposé également, dans le cadre de cette annualisation, que le Conseil municipal prenne une autre délibération pour modifier la durée hebdomadaire de travail de certains agents ATSEM de la commune afin que ces agents soient titularisés à 32 heures hebdomadaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000,

⇒ Vu les avis favorables du Comité Technique Paritaire et de la commission du personnel réunis respectivement en date du 20 juin 2013,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Mireille Parent, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de valider les modalités de calcul, énoncées ci-dessus, relatives à l'annualisation du temps de travail des ATSEM,

Article 2 : d'appliquer cette annualisation à compter du 1^{er} septembre 2013 pour les ATSEM de la commune,

Article 3 : de modifier par une autre délibération la durée hebdomadaire de travail de certains agents ATSEM de la commune afin que ces agents soient titularisés à 32 heures hebdomadaires.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°06/06/13 : Personnel communal – Modification de la durée hebdomadaire de travail de six ATSEM

Rapporteur : madame Mireille Parent, adjointe déléguée

Sept ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés d'Ecole Maternelle) sont en poste à l'école maternelle Pierre Cornille. Actuellement, cinq d'entre elles sont titularisées pour une durée de travail de 31h30 hebdomadaires, une ATSEM est à 30h30 hebdomadaires et une ATSEM est titulaire à 35h hebdomadaires.

Les emplois du temps de ces dernières changent à compter de la rentrée de septembre 2013, conformément à l'annualisation qui a été validée par délibération n°06/06/13 en date du 27 juin 2013 et du fait de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Il est proposé dans un souci d'uniformiser les horaires des ATSEM de porter la durée hebdomadaire de 6 ATSEM à 32 heures.

Pour cela, il est donc proposé, à compter du 1^{er} septembre 2013,

- de modifier la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM principal 2^{ème} classe qui est à 30h30 et de la porter à 32 heures hebdomadaires,
- de modifier la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM principal de 1^{ère} classe qui est à 31h30 et de la porter à 32 heures hebdomadaires,
- de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux ATSEM principal de 2^{ème} classe qui est à 31h30 et de la porter à 32 heures hebdomadaires,
- de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux ATSEM de 2^{ème} classe qui est à 31h30 et de la porter à 32 heures hebdomadaires.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les avis favorables du Comité Technique Paritaire et de la commission du personnel réunis respectivement en date du 20 juin 2013,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Mireille Parent, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de modifier la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM principal 2^{ème} classe qui est à 30h30 et de la porter à 32 heures hebdomadaires,

- de modifier la durée hebdomadaire de travail d'une ATSEM principal de 1^{ère} classe qui est à 31h30 et de la porter à 32 heures hebdomadaires,

- de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux ATSEM principal de 2^{ème} classe qui est à 31h30 et de la porter à 32 heures hebdomadaires,

- de modifier la durée hebdomadaire de travail de deux ATSEM de 2^{ème} classe qui est à 31h30 et de la porter à 32 heures hebdomadaires,

Article 2 : que ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°07/06/13 : Personnel communal - Participation communale en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Rapporteur : monsieur Gérald Fasolino, conseiller municipal délégué

Par délibération en date du 20 décembre 2012 n°07/12/12, le conseil municipal a décidé de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire et a décidé pour cela de participer au financement de la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

En effet, selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

Pour mémoire, une enveloppe budgétaire de 15 145,00 euros a été fixée, pour 2013, à répartir entre les 82 agents (78 cnracl et 4 ircantec) en poste.

Il avait été également décidé que le montant par agent serait défini après application du quotient familial

Par cette délibération, il est proposé de ne plus appliquer le quotient familial mais de moduler la participation communale en prenant en compte le revenu des agents, toujours dans un but d'intérêt social.

En application de ce critère, il est proposé de fixer le montant mensuel de la participation comme suit :

Salaires nets mensuel	Montant de la participation mensuelle communale
Moins de 1300 €	20 €
De 1301 à 1500 €	15 €
De 1501 à 1900 €	10 €
A partir de 1901 €	5 €

Les conditions du versement :

Il est proposé que le montant mensuel de la participation communale soit versé aux agents titulaires, stagiaires et vacataires de plus de 6 mois en poste lors du versement de la participation.

Il est proposé que cette participation soit versée de façon semestrielle, à savoir au mois de juin et de décembre de chaque année sous réserve de présenter une attestation de la mutuelle labellisé pour la période en cours.

Pour le premier semestre 2013, il est proposé d'effectuer exceptionnellement le versement de la participation communale des 6 premiers mois de l'année 2013 au mois de juillet 2013.

- ✓ Monsieur Fasolino rappelle que cette participation n'a pas vocation à rattraper les écarts de salaire entre les agents. Il annonce qu'une journée sur la protection sociale sera organisée en septembre prochain où seront présentes quatre ou cinq mutuelles qui proposent des contrats labellisés ; ce qui permettra aux agents de comparer le montant des cotisations et celui des remboursements et changer éventuellement de mutuelle s'ils le désirent avant le 31 octobre.

Le Conseil municipal,

- ⇒ **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ⇒ **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- ⇒ **Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 23 mai 2013,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Gérard Fasolino, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de moduler la participation communale, en prenant en compte le revenu des agents,

Article 2 : que le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Salaires nets mensuel	Montant de la participation mensuelle communale
Moins de 1300 €	20 €
De 1301 à 1500 €	15 €
De 1501 à 1900 €	10 €
A partir de 1901 €	5 €

Article 3 : que le montant mensuel de la participation communale sera versé aux agents titulaires, stagiaires et vacataires de plus de 6 mois en poste lors du versement de la participation,

Article 4 : que cette participation sera versée de façon semestrielle, à savoir au mois de juin et de décembre de chaque année sous réserve de présenter une attestation de la mutuelle labellisé pour la période en cours,

Article 5 : que le versement de la participation des 6 premiers mois de l'année 2013 se fera exceptionnellement au mois de juillet 2013 sous réserve de présenter une attestation de la mutuelle labellisé pour la période en cours.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n°08/06/13 : Service de l'animation socioculturelle – Organisation d'un séjour multi-activités à Saint Vincent Les Forts – Modification des tarifs et des activités

Rapporteur : madame Patricia Malafronte, adjointe déléguée

Par délibération n°07/05/13, adoptée en date du 28 mai 2013, le Conseil municipal a décidé d'organiser, sous l'égide du service municipal de l'animation socioculturelle, un stage multi-activités à Saint Vincent Les Forts, destiné à 24 jeunes du Centre de Loisirs les Benjamins, âgés de 6 à 12 ans, du lundi 12 août au vendredi 17 août 2013 inclus.

Le coût de ce stage était estimé à 402,50 euros environ par participant et comprenait le transport, l'hébergement en pension complète en bungalows toilés et les activités sportives suivantes : rafting, Raid aventure, rando aventure et trottinette et canyoning.

Pour ce stage, la tarification au quotient familial était la suivante :

QUOTIENT FAMILIAL	PRISE EN CHARGE MAIRIE	PARTICIPATION DES FAMILLES
De 0€ à 300€	281.75€(70 %)	120.75€(30 %)
De 301€ à 600€	241.50€(60 %)	161€(40 %)
De 601€ à 900€	201.25€(50 %)	201.25€(50 %)
De 901€ à 1200€	161€(40 %)	241.50€(60 %)
supérieur 1200€	120.75€(30 %)	281.75€(70 %)

Suite à l'annulation de certaines activités par les prestataires retenus, le Conseil municipal est amené à valider le nouveau programme d'activités composé de 4 jours de découverte multi-activités, réparties comme suit :

- ✓ Rafting « UBAYE »
- ✓ Parapente (au lieu de Raid aventure)
- ✓ Trottinette dans les montagnes (au lieu de Rando aventure et trottinette)
- ✓ Canyoning

Ce nouveau programme implique une modification tarifaire. En effet, le coût de ce stage est maintenant estimé à 476,30 euros.

Il appartient au Conseil de fixer les tarifs qui seront demandés aux familles des enfants qui participeront à ce stage.

Il est proposé d'appliquer pour ce stage la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PRISE EN CHARGE MAIRIE	PARTICIPATION DES FAMILLES
De 0€ à 300€	333.41€(70 %)	142.89€(30 %)
De 300€ à 600€	285.78€(60 %)	190.52€(40 %)
De 600€ à 900€	238.15€(50 %)	238.15€(50 %)
De 900€ à 1200€	190.52€(40 %)	285.78€(60 %)
supérieur 1200€	142.89€(30 %)	333.41€(70 %)

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le projet de stage multi-activités à Saint Vincent Les Forts modifié dans son contenu et dans son coût total, présenté par le service de l'animation socioculturelle, concernant 24 jeunes du Centre de Loisirs les Benjamins, âgés de 6 à 12 ans,

⇒ Considérant qu'il convient que la commune prenne en charge une partie des dépenses, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Patricia Malafrente, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de modifier le contenu des activités proposées, énoncées ci-dessus, pour le stage multi-activités dans les Alpes du Sud au Centre de loisirs du Lautaret organisé sous l'égide du service municipal de l'animation socioculturelle, destiné à 16 jeunes de l'Accueil de Loisirs Jeunes, âgés de 11 à 17 ans, du lundi 12 août au mercredi 14 août 2013 inclus,

Article 2 : d'accepter, dans la limite des places disponibles, l'inscription d'enfants domiciliés dans une commune voisine,

Article 3 : de valider le nouveau coût total de ce stage, à savoir 476,30 euros par participant,

Article 4 : d'appliquer pour ce stage la tarification au quotient familial selon le tableau ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL	PRISE EN CHARGE MAIRIE	PARTICIPATION DES FAMILLES
De 0€ à 300€	333.41€(70 %)	142.89€(30 %)
De 300€ à 600€	285.78€(60 %)	190.52€(40 %)
De 600€ à 900€	238.15€(50 %)	238.15€(50 %)
De 900€ à 1200€	190.52€(40 %)	285.78€(60 %)
supérieur 1200€	142.89€(30 %)	333.41€(70 %)

Article 5 : de rappeler que, dans tous les cas, il s'agit d'un tarif forfaitaire, établi pour toute la durée du stage, soit pour cinq jours et que les inscriptions à la journée seront refusées,

Article 6 : d'imputer la dépense au compte 6288-421 du budget primitif 2013 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◆◆◆

Délibération n°09/06/13 : Parcelle AL n°135 - Extension du réseau basse tension souterrain – Convention de servitude – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Un projet d'extension du réseau Basse Tension souterrain doit être réalisé sur la parcelle communale cadastrée n°135 – section AL. En effet, ERDF à charger Topo Etudes de poser deux câbles Basse Tension souterrains sur 54 mètres pour alimenter en électricité les parcelles AL 141, 142 et 143 appartenant à des propriétaires privés.

La convention de servitude ci-jointe, a pour objet de définir les droits de servitude consentis au distributeur ERDF, les droits et obligations de la commune, les responsabilités et la procédure en cas de litige, ainsi que le montant de l'indemnité qu'ERDF paiera à la commune à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux résultant de l'exercice des droits mentionnés ci-dessous.

La commune reconnaît à ERDF les droits suivantes :

- établir à demeure dans 2 bandes de 2 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 54 mètres ainsi que ses accessoires,
- établir les bornes de repérage si besoin,
- encastrer néant coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur
- effectuer l'élagage, l'enlèvement... de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-joint ainsi que tous documents afférents.

- ✓ Monsieur le maire indique que cet état de fait va conduire obligatoirement à repenser le problème de stationnement chemin Auguste Olivier pour des raisons de sécurité-pompiers et de confort de circulation. La plupart de ceux qui se garent sur ce chemin disposent d'une place souterraine qu'ils utilisent en cave.

Le Conseil municipal,

⇒ **Vu** la convention de servitude référencée CS 06 -D325/109407,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de servitudes ci-joint ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°10/06/13 : Mobilisation de l'emprunt inscrit au Budget Principal

Rapporteur : monsieur le maire

Dans le cadre de ses besoins de financement inscrits au budget primitif, la commune a lancé une consultation auprès de plusieurs organismes bancaires. Conformément à l'offre de la Caisse d'Épargne, il est proposé de procéder à la souscription d'un prêt long terme sur 20 ans pour un montant de 535.000 euros.

- ✓ Monsieur le maire indique que la banque populaire n'a pas répondu à notre demande et que la banque postale, quant à elle, a répondu qu'on ne rentrait pas dans les critères.
- ✓ Monsieur Gubler fait remarquer qu'il n'y a que la Caisse d'épargne qui aide la commune.
- ✓ Monsieur le maire ajoute que la commune n'a pas eu à chercher longtemps pour trouver un financeur.

Le Conseil municipal,

⇒ **Vu** l'offre proposée par la Caisse d'Épargne,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 contre** (*monsieur Bernard Destrost, madame France Leroy, madame Catherine Lognos, monsieur Alain Ramel et madame Marie-Odile Roux*) décide :

Article 1 : d'accepter l'offre de la Caisse d'Épargne pour un prêt long terme aux caractéristiques suivantes :

Montant : 535.000,00 euros

Durée : 20 ans

Taux : 4,48 % fixe – amortissement du capital constant

Périodicité : Trimestrielle

Frais de dossier : 0,2% du capital emprunté soit 1.070 euros

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat correspondant,

Article 3 : d'habiliter monsieur le maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes 01-1641 pour le capital, 01-66111 pour les intérêts et 01-627 pour les frais.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Délibération n°11/06/13 : Acquisition d'un terrain agricole – Parcelle AX n°21 – Chemin du Dindolet – Autorisation de signature – Demande de subvention à taux maximum auprès du Conseil régional

Rapporteur : monsieur le maire

La commune souhaite acquérir, dans le cadre de la succession de madame Bonifay veuve Basso Denise, un terrain agricole, situé chemin du Dindolet, en nature de friche, cadastré section AX n°21 pour 3355 m². Les domaines ont évalué ce terrain à 3 euros le m², soit 10.065,00 euros.

Ce terrain sera mis pour partie à disposition des Vignerons du Garlaban pendant la durée des vendanges, par convention.

Il est proposé d'acquérir ce terrain au prix mentionné ci-dessus et de solliciter pour cela l'aide du Conseil régional à taux maximum.

- ✓ Monsieur le maire indique que considérant les circonstances actuelles l'Agglo n'a pas intérêt à acheter sur les communes membres des terrains afin d'éviter que ces propriétés ne soient transférées à MPM. Il va être décidé dès la rentrée que l'ancienne coopérative soit cédée à la commune pour l'euro symbolique.
- ✓ Monsieur Destrost demande quand la convention d'occupation de terrain va être signée avec les vignerons.
- ✓ Monsieur le maire souhaite une signature avant le début des vendanges.

Le Conseil municipal,

⇒ **Vu** l'évaluation du service des Domaines en date du 20 mars 2013,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**:

Article 1 : d'acquérir la parcelle référencée AX n°21, d'une superficie de 3355 m², au prix de 10.065,00 euros,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte de vente ainsi que tous documents afférents,

Article 3 : de solliciter pour cette acquisition l'aide du Conseil régional à taux maximum,

Article 4 : d'imputer la dépense sur le budget principal de la commune au compte 2111-020.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents

◇◇◇

Délibération n°12/06/13 : Budget principal – Décision modificative n°2

Rapporteur : monsieur le maire

Il y a lieu de procéder en section d'investissement à des réaménagements divers au sein de différents programmes : pour la salle de repos à l'école maternelle, il avait été inscrit un montant de 75.000 euros HT alors que le projet se monte à 95.000 euros hors taxes. De plus, nous avons obtenu une subvention supplémentaire dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux. L'avenant au contrat départemental nous a permis aussi de bénéficier d'une dotation plus importante pour la construction de la cuisine centrale (591.996 euros au lieu de 564.900 euros prévus initialement). Enfin, il est nécessaire d'inscrire l'achat d'un terrain et de réajuster le montant des dépenses relatives au PLU suite aux réunions supplémentaires facturées par le prestataire.

En fonctionnement, il s'agit principalement de prendre en compte les emplois d'avenir.

Il est donc proposé les modifications suivantes :

Fonctionnement	en				
	recettes	Sertech	01-74712	Remboursement emplois d'avenir	8 582,50
		Espavert	01-74712	Remboursement emplois d'avenir	8 582,50
	en dépenses	Sertech	020-64162	Emplois d'avenir	13 550,00
		Espavert	823-64162	Emplois d'avenir	13 550,00
		Admini	020-6411	Rémunération des titulaires	-8 065,00
		Admini	01-023	Virement à la section d'investissement	-1 870,00

Investissement	en				
	recettes	Admini	01-021	Virement de la section de fonctionnement	-1 870,00
		9255	251-1313	Subvention CG13 Cuisine centrale	27 096,00
		9269	211-1332	DETR Dortoir Maternelle	16 000,00
	en dépenses	Admini	020-2111	Achat terrain	10 065,00
		9251	020-202	PLU réunions supplémentaires	7 541,00
		9269	211-2315	Dortoir Maternelle	23 620,00

- ✓ Monsieur le maire indique que lors du prochain Conseil municipal sera distribué un tableau récapitulatif qui reprendra la totalité des dépenses afférentes au PLU.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après avoir délibéré, **par 22 voix pour et 5 abstentions** (*monsieur Bernard Destrost, madame France Leroy, madame Catherine Lognos, monsieur Alain Ramel et madame Marie-Odile Roux*) décide :

Article unique : d'adopter les décisions modificatives suivantes,

Section de fonctionnement : dépenses = recettes = 17 165,00 euros

Section d'investissement : dépenses = recettes = 41 226,00 euros

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Questions diverses

- ✓ Monsieur Rodriguez annonce que le numéro d'astreinte de la police municipale en cas d'urgence le week-end va être communiqué dans le Cuges au Cœur. La cadre de ces appels serait bien spécifié afin d'éviter toutes dérives.
- ✓ Monsieur le maire rappelle la date de l'inauguration du parc photovoltaïque. Il ajoute qu'un tableau comparatif concernant le coût de l'assurance du personnel et le montant des remboursements sera adressé à chaque élu avant le prochain Conseil afin de prendre la décision s'il est décidé de mettre fin au contrat d'adhésion ou pas. L'écart entre les deux est très significatif et est de l'ordre de 80.000 euros pour une année. Si le contrat doit être dénoncé, cela doit se faire avant le 31 août prochain.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le maire, après avoir répondu aux questions du public, lève la séance à 23 heures 40.

Le maire,

Gilles Aicardi

La secrétaire de séance,

Caroline Chouquet